

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 19 septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SUEZ RV Centre Est

Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 Lyon

Références : UID4243-DSSP-025-338

Code AIOT : 0006104881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 septembre 2025 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est implanté Rue de l'Ondaine 42 500 Le Chambon-Feugerolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre des anciens contrats de rivières Ondaine et Furan, une mauvaise qualité de l'eau a été mise en avant par le suivi de la qualité des cours d'eau et les alertes de pollutions accidentelles avec des rejets contenant des hydrocarbures et PCB.

L'origine possible identifiée de ces huiles et PCB est l'activité des récupérateurs de métaux.

Dans ce contexte, une action spécifique de sensibilisation a été intégrée dans le nouveau contrat territorial Furan Ondaine Lizeron 2021 – 2027 (action RES11) qui consiste en :

1. Réaliser des visites d'information et sensibilisation commune de la part des organes de Polices Environnement (DREAL) et Réseau (SEM) sur les sites ciblés en vue de permettre d'identifier les problématiques des sites et prescrire conjointement des mises en conformité ainsi que de sensibiliser les professionnels aux risques de pollutions ;
2. En fonction des problématiques identifiées, étudier l'opportunité d'élaborer un dossier de financement afin d'avoir un levier financier de la part de l'Agence de l'Eau pour

accompagner/faciliter les régularisations les sites émetteurs de micropolluants.

Pour le site du Chambon-Feugerolles, il a ainsi en particulier été mis en évidence la non-conformité du stockage des copeaux métalliques et la nécessité de réaliser des travaux d'amélioration du réseau de collecte des eaux pluviales ruisselant sur la plateforme de stockage des déchets.

Ces travaux ont été réalisés entre 2024 et 2025. Une visite du site a été programmée pour faire le point sur ces travaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est (ex. Loire Métaux, ex.Ondaine Métaux)
- Rue de l'Ondaine 42 500 Le Chambon-Feugerolles
- Code AIOT : 0006104881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV Centre-Est exploite au Chambon-Feugerolles une installation de tri, transit regroupement de déchets non dangereux, traitement de déchets non dangereux, centre VHU et déchetterie professionnelle.

L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 16/09/2010 modifié par les arrêtés préfectoraux du 14/11/2016, du 23/04/2020 et du 06/11/2020.

Depuis le décret 2018-458 du 06/06/2018, portant modification de la nomenclature des installations classées, les activités de tri transit regroupement relèvent du régime de l'enregistrement. L'établissement reste néanmoins soumis au régime de l'autorisation pour la collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial (batteries) dans le cadre de sa déchetterie professionnelle (rubrique 2710-1a).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entreposage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	15 jours
2	Entreposage des pneumatiques	Autre du 07/01/2025, article porter à connaissance	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Entreposage des copeaux métalliques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'amélioration de la collecte des eaux pluviales ont été réalisés. L'entreposage des copeaux chargés d'huile de coupe est réalisé conformément à la réglementation. La vigilance de l'exploitant vis-à-vis des fuites d'huiles de la benne de stockage des copeaux d'aluminium est

néanmoins attirée afin d'éviter l'introduction des hydrocarbures dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Au cours de la visite il a été constaté des non-conformités vis-à-vis des modalités d'entreposage des VHU et des pneumatiques. L'exploitant doit y remédier rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, VHU
Prescription contrôlée :
I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Constats : Il est constaté l'empilement des VHU sur 5 niveaux. Selon les déclarations de l'exploitant, les VHU ne sont pas totalement dépollués : la vidange des fluides frigorigènes n'a pas pu être réalisée du fait de l'absence de la personne habilitée à le faire (arrêt de travail de longue durée). Il n'a donc pas été possible de procéder à l'évacuation de ces véhicules. Il apparaît que le retrait des vitrages et des pneumatiques n'est pas non plus effectué (cf article 42 de l'AM du 26/11/2012 relatif aux opérations de dépollution). (Voir photographie en fin de rapport)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'entreposage des véhicules est à réaliser conformément aux dispositions de l'arrêté du 26/11/2012, sans empilement puisque l'ensemble des opérations de dépollution n'a pas été effectuée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Autre du 07/01/2025, article porter à connaissance
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :
Dans son porter à connaissance transmis le 07/01/2025 et complété les 22/04/2025 et 25/07/2025, la société SUEZ RV Centre Est a fait part au préfet des modifications des conditions d'exploitation

réalisées sur son site du Chambon-Feugerolles. Ce dossier comporte des éléments relatifs au risque incendie et contient notamment une étude des flux thermiques générés par l'incendie de chacun des stockages de déchets combustibles présents sur le site.

Dans ce cadre, l'étude des flux thermiques relatif à l'incendie du stockage des pneumatiques est réalisée pour une quantité de pneumatique égale à une benne de 30 m³.

Il en ressort la définition de distances d'éloignement entre les zones de stockage de déchets combustibles afin d'éviter les risques de propagation d'un incendie.

Le respect des hypothèses prises en considération dans l'étude des flux thermiques (quantités de déchets, localisation) est donc une condition à la validité des conclusions de l'étude qui indiquent que le risque incendie est maîtrisé sur le site.

Constats :

La quantité de pneumatiques présente sur le site est supérieure à 30 m³. Il est constaté la présence d'une benne de 30 m³ de pneumatique et d'une quantité au moins équivalente, entreposée en vrac entre la benne de pneus et une autre benne dont le contenu n'a pas été identifié ; et à proximité immédiate des VHU empilés.

(Voir photographie en fin de rapport)

Les conditions présentées dans l'étude des flux thermiques ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les pneus doivent être évacués afin de respecter la quantité maximale d'une benne 30 m³ retenue dans l'étude des flux thermiques.

La distance d'éloignement de 6 mètres, définie par l'étude des flux thermiques, entre les pneus et les VHU est à respecter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Entreposage des copeaux métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Constats :

La zone d'entreposage des copeaux chargés d'huiles de coupe a fait l'objet de travaux : une cuve permet de recueillir les égouttures et une couverture a été mise en place.

La cuve fait l'objet d'une vidange dès que nécessaire. Les huiles sont évacuées en tant que déchets

en filière adaptée.

Les copeaux d'aluminium sont entreposés en benne étanche fermée. Il est constaté la présence de traces d'hydrocarbures autour de cette benne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de l'absence de fuite et/ou de la bonne manipulation de la vanne de vidange de la benne. Elle doit être manœuvrée uniquement dans la zone de rétention connectée à la cuve de récupération des huiles.

La récupération des huiles répandues est à réaliser (absorbant).

Type de suites proposées : Sans suite

Photographie de la zone d'entreposage des pneus et VHU

